

PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre le Gouvernement du Canada représenté par le Ministère de l'Industrie et du Commerce du Canada et le Gouvernement du Royaume de Suède représenté, par le Commandant Suprême des Forces Armées Suédoises,

Mettant en œuvre l'Accord canado-suédois concernant la coopération en recherche, en développement et en production de défense.

Introduction

1.0 Le présent Protocole d'entente a été conclu aux termes de l'article 4 de l'Accord du 3 février 1975 entre le Gouvernement du Canada, ci-après dénommé le Canada, et le Gouvernement du Royaume de Suède, ci-après dénommé la Suède.

1.1 Les autorités compétentes de chaque pays sont chargées de réaliser les objectifs dudit Accord du 3 février 1975, y compris l'élaboration des recommandations relatives aux politiques connexes, la mise en œuvre de l'échange de renseignements, données techniques et matériel, ainsi que l'établissement de modalités qui faciliteront la recherche, le développement et la production de défense entre le Canada et la Suède. Les autorités compétentes travailleront en étroite collaboration avec leurs organismes de défense concernés.

Projets menés en collaboration

2.0 Chaque Partie peut formuler des propositions concernant l'échange de renseignements, de données techniques et de matériel dans le cadre d'une participation conjointe à la mise en œuvre d'un projet.

2.1 Les modalités particulières de chaque projet mené en collaboration font l'objet d'un accord distinct.

2.2 De tels accords fixent, entre autres, la portée du projet, la cote sécuritaire des renseignements, des données techniques ou du matériel à échanger, les modalités d'échange dans de tels cas, les responsables du projet, le travail à accomplir, le genre de rapports à présenter, les ententes relatives à la participation aux frais et au partage des tâches, les ententes relatives au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, les ententes relatives à la participation industrielle dans chaque pays, les ententes relatives aux visites dans chaque pays de personnel de l'autre pays et les ententes relatives aux ventes à des pays tiers.

Sécurité nationale—Code sécuritaire et protection

3.0 Chaque Partie adoptera les mesures de sécurité qui s'imposent pour protéger les renseignements, les données techniques et le matériel produits ou échangés aux termes du présent Protocole, et ces mesures sont équivalentes aux mesures mises en œuvre par l'autre Partie.

3.1 Les renseignements, les données techniques et le matériel échangés aux termes du présent Protocole seront utilisés à titre informatif entre les gouvernements seulement, à moins que ces renseignements, ces données techniques ou ce matériel n'aient été reçus précédemment d'une autre source